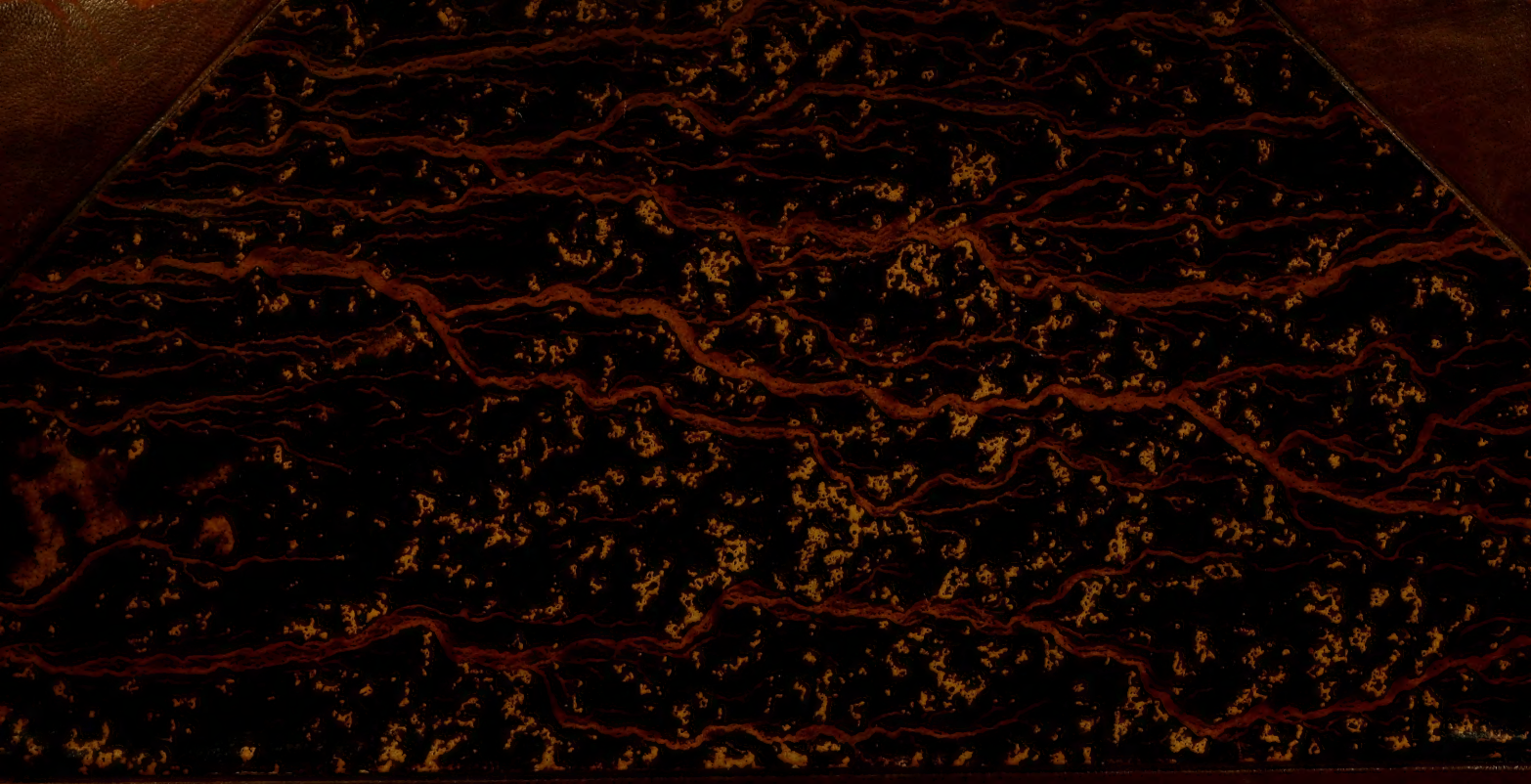

No. G. 389 b 18

Vol 3

THE TRVSTEES OF THE PVBLIC LIBRARY OF THE CITY OF BOSTON 1852 · 1878

LVX OMNIVM CIVIVM

MDCCCLII

MDCCC LXXVIII

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

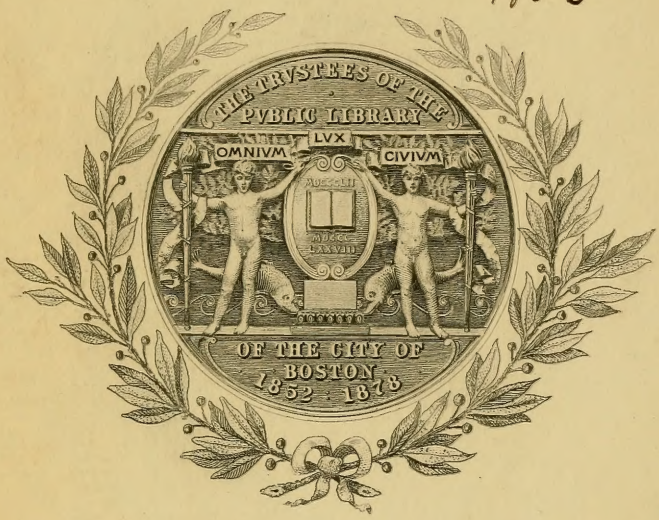

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/copiedunerequest00orl

1631 ~~45~~ 5

COPIE D'VNE REQVESTE ENVOYEE A MESSIEVRS DV PARLEMENT.

parall. Gaston d'orleans.

M. DC. XXXI.

121

COPIE

D'UNE

REQUESTE

ENVOYEE

A MESSIEVRS

DV PARLEMENT.

M. DC. XXXI.

A MESSIEVRS du Parlement.

SVPPLIE Gaſton fils de France, frere vnique du Roy, Duc d'Orleans, Diſant qu'encores qu'il ſoit notoire, que Iean Armand du Pleſſis Cardinal de

La fauſſeté de ceſte ſuppoſition monſtre la malice de ceux qui en ſont autheurs, & ne les exem-

pte pas du crime qu'vn chacun ſçait qu'ils ont commis, faiſant ſortir Monſieur hors du Royaume.

Richelieu, ait entrepris à force ouuerte ſur ſa perſonne, en ſuite de la detention de la Reyne ſa Mere, & qu'ainſi il ſoit coulpable de ſa ſortie hors le Royaume; Neantmoins il a eſté ſi artificieux & ſi meſchant, que de faire expedier vne Declaration addreſſante au Parlement de Bourgongne, remplie

C'eſt le Roy qui fait expedier ſes Declarations, & ceux qui veulent donner vne impreſſion contraire, meritent chaſtiment exemplaire,

de diuers faits qu'il a ſuppoſez, contre l'honneur & la reputation dudit Seigneur Duc, par laquelle il le fait blaſmer d'eſtre ſorty volontairement de la France, afin de troubler le repos public, & fait declarer en conſequence ceux qui ſont prés de luy, meſmes ſes principaux domeſtiques, qui doi-

pour le deſſein qu'ils ont de decrediter la perſonne de ſa Maieſté. Au reſte ſes Declarations ne bleſſent point l'honneur de Monſieur, puis qu'en ce qui le regarde, elles ne parlent que de ſa ſortie, qui eſt cognue de tout le monde. Elles ne contiennent que verité, & ne ſtatuent rien contre ceux qui ſont auprés de luy, que ce que les loix du Royaume obligent de faire, & qui a touſiours eſté pratiqué en pareil cas.

uent eſtre inſeparables de ſa perſonne, criminels de leze Majeſté, pour reietter ſur autruy le crime qu'il a commis par ceſte violence, & pour couurir auſſi & acheminer par ce moyen le deſſein qu'il a d'entreprendre ſur la perſonne dudit Seigneur Duc, ſur celle de la Reyne ſa Mere, & en ſuite ſur

L'excez d'vne ſi damnable calomnie fait cognoiſtre la rage de ſes autheurs, qui voudroiẽt biẽ faire croire, que s'oppoſer aux mauuais deſſeins qu'ils ont, au preiudice du Roy & de l'Eſtat, c'eſt entreprendre

celle du Roy, & finalement enuahir la France, ou la meilleure partie d'icelle. Et dautant qu'il importe grandement que le miniſtere de la Iuſtice ne ſerue point par ſurpriſe à aduancer les ſiniſtres intentions dudit Cardinal, & qu'au contraire, il doit eſtre employé principalement pour les

contre l'vn & l'autre. Les ſignalez ſeruices que le Roy teſmoigne auoir receus de Monſieur le Cardinal à l'aduantage de ce Royaume, & que ſes propres ennemis ſont cõtraints d'aduoüer, font cognoiſtre qu'il y a autant de folie que de malice en la perſonne du Coigneux, qui eſt autheur de telles impoſtures, particulierement s'il croit que telles inuentions puiſſent faire impreßion en l'eſprit de qui que ce puiſſe eſtre.

L'eſtat auquel la Reyne Mere du Roy a touſiours eſté pendant qu'elle n'a point eſté preoccupée par de mauuais eſprits, iuſtifie & l'affection & la fidelité de Monſieur le Cardinal

de Richelieu enuers elle, pour qui il ſera touſiours preſt d'expoſer ſa vie.

Pour ce qui eſt de Mõſieur, le bon traictement qu'il a receu du Roy, nonobſtant les mauuais deportemens des ſiens, monſtre bien que ceux qu'on voudroit faire croire manquer d'affection & de reſpect en ſon endroit, ou n'ont pas le credit qu'on dit qu'ils ont auprés de ſa Maieſté, ou n'ont pas eſſayé de rendre mauuais office à Monſieur : mais ſont auſſi veritablement ſes ſeruiteurs, que ceux qui ont ſa principale confiance ſont ennemis de ſa perſonne, du Roy, & de l'Eſtat.

Les autheurs de la ſortie de Monſieur ſont d'autant plus coulpa-

deſtruire, veu qu'elles tendent à la ruine de la maiſon Royale, & de l'Eſtat. Ce conſideré, MESSIEVRS, il vous plaiſe donner acte audit Seigneur Duc, de ce qu'il declare que l'entrepriſe & violente perſecution dudit Cardinal contre ſa perſonne, eſt la cauſe de ſa ſortie hors du Royaume, & qu'il n'y a vn ſeul des deſnommez

en

en ladite Declaration, ny aucun autre, qui par Conseils, ou autrement, y ait contribué. Ensemble luy donner acte de la protestation qu'il fait, que ladite Declaration cy-dessus mentionnée, ne puisse nuire ny preiudicier à ceux qui sont compris en icelle, non plus qu'à luy : Et de ce qu'il s'est op-

bles, que pour s'excuser de leur crime, ils le rejettẽt sur leur Maistre. Ils sont bien ignorans des regles & de la pratique de la Iustice, s'ils croyent que l'adueu de Monsieur les mette à couuert du crime qu'ils ont commis.

posé, comme de fait il s'oppose, tant à l'execution de ladite Declaration, qu'au regiſtrement de toute autre ſemblable qui vous pourroit eſtre preſentée ſur meſme ſujet. Et pour arreſter le cours des pernicieux deſſeins dudit Iean Armand du Pleſſis Cardinal de Richelieu, demande ledit Seigneur Duc acte

de ce qu'il ſe rend partie formelle contre luy, ſes fauteurs & adherans, pour leur faire faire leur procés ſur les faits mentionnez en la preſente Requeſte, circonſtances & dependances : Requerant à cét effect permiſſion d'en informer, & d'obtenir monitoire, & l'adiunction du Procureur general du

Monſieur le Cardinal n'a autres fauteurs & adherans que les gens de bien, & vrais ſeruiteurs du Roy, qui tous enſemble conſpirerõt toujours à la ſeureté de la perſonne de ſa Maieſté, à la conſeruation de ſon authorité, & au repos & proſperité de cét Eſtat.

Roy, & vous fe-
reziuſtice.

Signé,

GASTON.